



# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de restauration et de création de mares dans le cadre du programme « Mares » 2024 de la Communauté de Communes Roumois-Seine

Vu les articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg »

Entre,

**La Communauté de Communes Roumois Seine** dont le siège est à Bourg Achard (Eure), 666 rue Adolphe Coquelin – 27310 Bourg Achard, représentée par son Président **Monsieur Sylvain Bonenfant**, dûment habilité par la délibération N°CC/DG/147-2023 du conseil communautaire en date du 27/11/2023

*ci-après dénommé «Le mandataire»,*

Et, d'autre part :

[M/Mme X] résidant au [adresse],

*ci-après dénommé «Le mandant»,*

## PREAMBULE

Les mares jouent un rôle primordial dans notre paysage. Ces îlots de biodiversité constituent des relais importants dans le cadre des corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

La Communauté de Communes Roumois-Seine s'investit dans des actions de restauration des mares de son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat « Roumois-Neubourg » 2021-2024 établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 25 novembre 2021.

La CC Roumois-Seine a mené une étude sur l'état de conservation des mares du territoire, croisée avec d'autres données collectées en régie afin de prioriser des opérations de restauration des mares axées en faveur de la biodiversité.

La CC Roumois-Seine se porte maître d'ouvrage pour ce programme, ce qui nécessite la signature de la présente convention technique et financière de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chaque bénéficiaire de la ou des mare(s) à réhabiliter. Cette convention définit les engagements des deux parties dans le cadre des opérations de restauration / création de mares.

Il est à rappeler que le programme de réhabilitation et les conventions qui en découlent sont entièrement conditionnés par l'obtention des subventions des partenaires financiers.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, d'organiser les modalités d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et ainsi pour le mandant de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux pour la concrétisation de l'opération dans le cadre du projet de restauration/création de mare(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle	Numéro de mare (CC Roumois Seine)	Numéro de mare (Programme Régional d'Action pour les Mares)

La réalisation de ces opérations sera menée conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après aux articles 2 et 3.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage devra également être accompagnée d'une autorisation d'occupation du domaine public/privé communal.

A l'issue des travaux, l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages reviendra au mandant.

## ARTICLE 2 – PROGRAMME

Les travaux sont programmés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 décembre 2024, conformément aux préconisations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la période d'intervention et auront lieu en fonction des conditions climatiques.

Il est souhaité qu'une visite préalable au démarrage du chantier soit réalisée en présence du mandant, du mandataire et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie accompagnant la collectivité dans cette démarche ainsi que de l'entreprise titulaire du marché afin de faire le point sur les travaux et le planning. Le quantitatif précis des travaux à réaliser sera déterminé lors de cette visite.

Le programme des missions ainsi confiées au mandataire dans le cadre de la présente convention comprend en ce qui concerne les travaux :

- Procédures : Demande d'autorisation de travaux dans les mares auprès de la DREAL, DIG, réalisation des Déclarations de projets de travaux (DT) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Etudes : Mener les études nécessaires aux travaux : inventaires faunistiques et floristiques préalables, propositions opérationnelles et financières. Réaliser le marché à procédure adaptée : consulter les entreprises, réaliser l'analyse des offres et la notification du marché, conformément au Code de la Commande Publique ;

Le projet consiste à réaliser les travaux mentionnés en annexe 1 (fiche programme de travaux).

## ARTICLE 3 –ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle relative auxdites missions mentionnées dans le présent article se répartit comme suit (ces montants sont à titre indicatif et provisoires au stade des études, à la date de signature de la présente convention) :

- Travaux :

Le coût global des travaux réalisé pour cette mare est estimé à XX H.T. (source annexe 1 : fiche programme de travaux)

Cette somme intègre :

- les travaux de restauration (et) d'aménagement autour de la mare suivants :
  - ... et détaillés en annexe 1.

- et toutes les dépenses suivantes :

- Signalisation provisoire,
- Constat d'huissier éventuel,
- Analyse des boues,
- Contrôles réglementaires,

Le mandataire et le mandant s'engagent à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

## ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT

La prise en charge financière de l'intégralité des dépenses d'études et de travaux est assurée par le mandataire.

Dans le cadre des missions ainsi confiées au mandataire, le financement de l'opération se répartit comme suit :

- Aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie jusqu'à un maximum de 80% du coût TTC de l'opération
- Coût des travaux après déduction du montant de l'aide financière, appelé reste à charge, sera entièrement imputé au mandant

La répartition des dépenses liées aux travaux est ainsi la suivante :

Nature des travaux	Coût total (€ TTC)	Part subventionnée dans le cadre du programme mares du CTEC par l'Agence de l'Eau Seine Normandie		Reste à charge imputé au mandant	
		Taux	Montant (€ TTC)	Taux	Montant (€ TTC)
Restauration / Crédit de mare	X	X%	X	X%	X

Le mandant s'engage à inscrire ces sommes au budget primitif communal correspondant et à s'acquitter des sommes dues sur présentation d'un titre de recettes.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation du mandant sera réduite au prorata.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation du mandant sera réajustée.

Dans le cas où une modification du programme ou de l'enveloppe prévisionnelle était sollicitée par l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre des modifications envisagées.

Le mandant s'engage à ne pas demander d'autres subventions pour des travaux de restauration / création de mares prescrits par le mandataire sans consulter celui-ci.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

A la signature de la présente convention, le mandant s'engage à participer à hauteur de 100% du reste à charge du montant des travaux après déduction des aides financières comme fixé à l'article 4.

Le paiement de cette participation fera l'objet d'un titre de recette, émis dès signature du PV de réception des travaux.

## ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DU MANDAT

Les prestations du mandataire telles que décrites dans la présente convention sont réalisées à titre gratuit.

## ARTICLE 7 – RECUPERATION DE LA TVA

Le mandataire, assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations, est éligible au fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée. Il pourra donc récupérer, dans les conditions prévues pour ce fonds, la TVA afférente aux travaux sur la part du financement apporté par le mandant.

## ARTICLE 8 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés
2. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature après approbation du mandant, et gestion technique des marchés de travaux jusqu'à la réception des travaux, validation des situations d'entreprises pour paiements par le mandataire
3. Gestion administrative et technique

4. Contrôle de légalité
5. Suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers
6. Réception des travaux
7. Suivi de la garantie de parfait achèvement

## ARTICLE 9 – AUTORISATION D’OCCUPATION

Le mandant autorise le mandataire à occuper les emprises privées et publiques lui appartenant et à intervenir sur celles-ci pour réaliser les aménagements prévus par le projet. Il s'engage en outre à justifier de la propriété des emprises concernées en produisant les titres de propriété, ou tout autre acte probant, à la date de signature de la présente convention.

## ARTICLE 10 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l’opération.

## ARTICLE 11 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le mandataire devra laisser libre accès au mandant à tous les dossiers concernant l’opération ainsi qu’au chantier l’informant notamment des dates de réunions de chantier. Toutefois, le mandant ne pourra faire ses observations qu’au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du mandant est soumise aux procédures de contrôle qui s’imposent au mandant lui-même.

## ARTICLE 12 – PRESTATIONS ANNEXES

L’ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux et des contrôles extérieurs que peuvent nécessiter ces travaux sera ajouté à l’enveloppe prévisionnelle prévue à l’article 3, à savoir des indemnités de passages, des études complémentaires (recherche de réseaux, géomètre topographe...).

## ARTICLE 13 – RECEPTION DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux, il est procédé, à l’initiative du mandataire, à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence du mandant s’il le souhaite, informés de la date de réception 15 jours avant la réunion.

L'accord préalable du mandant doit également être recueilli par le mandataire avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Une copie du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d’œuvre et de la décision de réception prise par le mandataire est adressée au mandant.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La réception des travaux est prononcée par le mandataire. Ce dernier veille à ce que le mandant assiste aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le mandant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre de la **garantie biennale**, toute action contentieuse reste de la seule compétence du mandant.

## ARTICLE 14 – REMISE DES OUVRAGES – GESTION ET ENTRETIEN

### - 14.1 Remise des ouvrages

A l'issue des travaux après règlement complet des actions qui incombent au mandataire dans le cadre de la levée des réserves de réception, les emprises (détaillées à l'article 1) sur lesquelles auront été réalisés les travaux (détaillés en annexe 1) seront restituées au propriétaire.

### - 14.2 Remise en gestion et entretien

La gestion et l'entretien des espaces restaurés, objet de la présente convention, seront à la charge du propriétaire à l'issue des travaux, les modalités de gestion et entretien et feront l'objet d'une convention de partenariat.

## ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan financier général.

Le mandant doit notifier sa décision au mandataire au titre de l'opération dans un délai de 4 mois à compter de la remise complète. Le mandataire est tenu de remettre au mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

### - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du dernier signataire et prendra fin à la délivrance du quitus.

### - Assurances

Le mandataire devra justifier à la 1ère demande du mandant la souscription de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

## ARTICLE 17 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire, devra, avant toute action, demander l'accord du mandant. Toute procédure engagée en justice sera à la charge du mandataire.

## ARTICLE 18 – LITIGES

Tout litige qui peut naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable. A défaut, le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération est déclaré compétent.

## ARTICLE 19 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes termes par les parties.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties ou en cas de non-respect de ses clauses par l'une des parties, trois mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

## ARTICLE 20 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Seront annexés à la présente convention les documents suivants :

- Le programme prévisionnel de travaux
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Une convention de partenariat

Convention établie en 2 exemplaires,

Fait à XXX, le XXX

Pour la Communauté de Communes Roumois Seine,

**Sylvain Bonenfant,**  
Président

Fait à XXX, le XXX

Pour la Commune bénéficiaire de / pour le  
bénéficiaire

**M / Mme XXXX**  
Maire/Propriétaire



**Communauté de Communes Roumois Seine**

666 rue Adolphe Coquelin  
27310 Bourg Achard  
Tél. : 02 32 57 95 28

Avec le soutien financier de :

